

229  
30 AOÛT 2005

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS  
Palais de Justice  
BP 247  
46005 CAHORS

Cahors, le 26 août 2005

**LE SOUSSIGNE**

**Monsieur Gérard GRANDJEAN, Expert Comptable**

né le 26 avril 1954 à BELFORT (90), de nationalité française, domicilié à ce jour 3 Rue Daniel Roques, 46090 PRADINES agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de seul associé gérant unique de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle d'Expertise Comptable dénommée AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL (ACDC), ayant son siège social 12 Rue Saint Maurice - 46000 CAHORS au capital de 15 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS, sous le n° 400 910 998 (00048), inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de la Région de Toulouse Midi Pyrénées, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Gérard GRANDJEAN, susnommé, agissant dans le cadre de l'objet social et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**A l'honneur de vous exposer :**

- qu'il est propriétaire conjoint et indivis avec son épouse commune en biens née Gisèle LAYRAC de tous les éléments incorporels transmissibles d'un fonds libéral d'expertise comptable dont il a confié l'exploitation à la SARL précitée aux termes d'un contrat de commodat conforme aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, en date du 3 janvier 1995, enregistré à CAHORS RD le 12 avril 1998 (Vol. 834, F° 31, Bord. 226/13) pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction et qui n'a pas cessé depuis lors d'être prorogé d'un commun accord mais que et de convention expresse entre elles, les parties ont décidé de résilier de manière anticipée et amiable, étant précisé que cette résiliation aura lieu sans indemnité de part ni d'autre avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2005.

- qu'il est unique associé et seul gérant de la société "ACDC" précitée, Société à Responsabilité Limitée à associé unique (EURL) au Capital de 15 000 €, divisé en 100 parts de 150 € de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro Siret 400 910 998 (00048), ayant pour objet social l'activité d'expertise comptable,

- que le principe d'une augmentation de capital par voie d'apport en nature à l'EURL ACDC du fonds libéral précité avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 2005, pour un montant précis restant à déterminer a recueilli l'assentiment des parties concernées, spécialement et préalablement consultées à cet effet,

- que la société ACDC envisage de recevoir de Monsieur Gérard GRANDJEAN l'apport en nature de tous les éléments de clientèle civile précité, qui par ailleurs n'est affectée d'aucun passif, après vérification prescrite par la loi,

- que, sous la même réserve, cet apport serait rémunéré par l'attribution de parts sociales nouvelles d'un montant nominal de 150 € chacune entièrement libérées à créer par la société "ACDC" en représentation d'une augmentation de capital, lesdites parts devant être émises au pair, la société ne détenant jusqu'alors que la jouissance de la clientèle apportée, sous réserve toutefois d'un avis non conforme du commissaire aux apports,

2005-1409  
(7) 197

- qu'en vertu des articles L 40 et L 62, al. 1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, repris sous les articles L 223-9 et L 223-33 du nouveau Code de Commerce, ainsi que de l'article D 25, al. 2 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, l'évaluation des apports en nature doit être faite sur le vu d'un rapport établi par un commissaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant sur requête, et choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi précitée, transférée sous l'article L 225-19 du Code de Commerce, ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux, précision étant faite qu'il a paru possible de proposer à ce titre :

- Monsieur Philippe ROLLET, demeurant à BRIVE (19100) , 3 Impasse Crozat

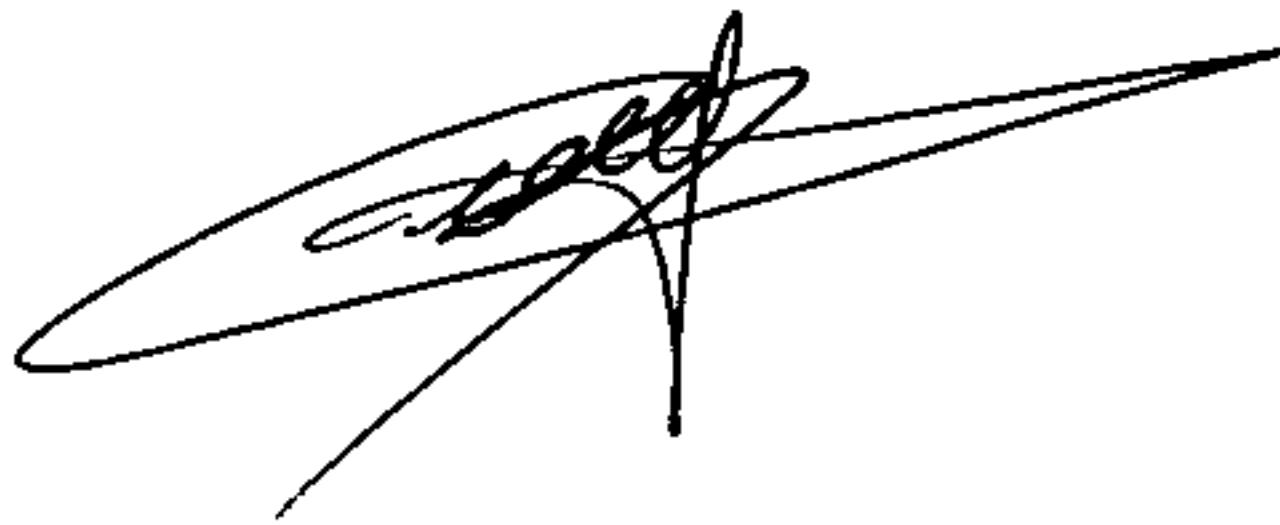
C'est pourquoi, le requérant demande à ce qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire aux apports qui aura pour mission de :

1 - apprécier et évaluer l'apport en nature fait par Monsieur Gérard GRANDJEAN à la SARL AUDIT COMPTABILITÉ EXPERTISE ET CONSEIL (ACDC),

2 - de ces évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce dans le délai prescrit par la loi à savoir huit jours au moins avant la date fixée pour être soumis à l'approbation ultérieure de l'associé unique de la société ACDC.

Présentée à CAHORS le 26 août 2005 et en deux exemplaires originaux

Par Monsieur Gérard GRANDJEAN  
agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité  
d'associé-gérant unique de l'EURL ACDC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grandjean', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS

ORDONNANCE

NOUS,

Jean BUSSARD, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS

VU LA REQUÊTE DÉPOSÉE AU GREFFE EN DATE DU 26 AOUT 2005

- par Monsieur Gérard GRANDJEAN

AGISSANT tant en son nom personnel qu'en qualité d'associé et gérant unique de la  
SARL Unipersonnelle AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL (ACDC)  
12 Rue Saint Maurice  
46000 CAHORS  
RCS : CAHORS : 400 910 998 - 95 B 91

Tendant a ce que soit designe un commissaire aux apports pour apprécier la valeur d'apports en nature

Vu l'article L 223-33 du code de commerce,

Vu l'article 25 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967,

DÉSIGNONS en qualite de commissaire aux apports :

Monsieur *Philippe ROLLET*  
Demeurant : *3 Impasse Cozat 19100 BRIVE*

Inscrit sur la liste prévue à l'article L 225-219 du code de commerce  
avec mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur dont l'apport est envisagé.

DISONS que la presente ordonnance sera, par les soins du greffe, notifiée a la partie demanderesse a qui il  
appartiendra de saisir le commissaire susdésigné.

FAIT A CAHORS LE 30 AOUT 2005

LE GREFFIER :

*ANNE FRANCOZ*



LE PRESIDENT :

